

Qui peut décider de la coupure de mes fournitures de gaz et d'électricité ? (Bruxelles)

Mise à jour : Jeudi 6 avril 2023
Région de Bruxelles-Capitale

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Votre fournisseur peut demander au juge de paix **demettre fin à votre contrat** et d'**autoriser la coupure** d'énergie à trois conditions :

- Vous n'avez **pas apuré votre dette** ou vous n'avez **pas respecté le plan d'apurement** conclu avec votre fournisseur;
- Vous n'êtes **pas client protégé** (pour les conditions d'accès à ce statut, voyez [le site de SocialEnergie](#));
- Toutes les étapes de la procédure ont été respectées : [appel](#), [mise en demeure](#)/plan de paiement/...

La demande de résiliation doit intervenir :

- en électricité, minimum **60 jours** après la pose d'un limiteur de puissance
- en gaz, minimum **60 jours** après l'envoi d'une mise en demeure. Le fournisseur doit avoir envoyé un avertissement minimum 15 jours avant la fin de ce délai de 60 jours

La demande de résolution du contrat et d'autorisation de coupure peut être introduite par [requête contradictoire](#).

La requête contient la mention selon laquelle le client peut, afin de vérifier le montant réclamé pour sa consommation, faire effectuer un **décompte des sommes** dues ainsi qu'un **relevé de son compteur aux frais du fournisseur**, à défaut d'index relevé ou d'index communiqué par le client et validé par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD), au cours des trois derniers mois.

La demande au juge de paix est communiquée par le fournisseur au CPAS de la commune de votre [domicile](#), à moins que vous ayez précédemment refusé la communication au CPAS.

Lorsque vous comparez devant le juge de paix, **vous pouvez encore lui demander de remettre l'affaire pour pouvoir vous adresser au CPAS et négocier un plan de paiement** avec l'aide de celui-ci et, éventuellement, demander un statut de client protégé ou le retrait du limiteur de puissance. Le fournisseur ne pourra effectuer la coupure qu'après la [notification](#) du jugement prononçant la résolution du contrat.

Lorsque vous êtes domicilié à l'adresse de consommation, le fournisseur ne peut faire procéder à la coupure qu'un mois après la [signification](#) du jugement de résolution. Ce jugement autorise de plein droit la coupure par le GRD qui peut, si besoin, accéder au compteur avec l'aide de la force publique.

Pour plus d'informations sur la procédure devant le juge de paix, voyez le site de [SocialEnergie](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 20quater à 20sexies de l'Ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.](#)

[Articles 25sexies à 25octies de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

